

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE I. Le GAL Pays des Condruzes (le loueur) chargé de la location se réserve le droit d'apprécier la capacité et l'aptitude des participants à utiliser un vélo, dans le cadre du service proposé par le GAL. La personne louant le vélo (ci-après dénommée « le locataire ») déclare être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale.

ARTICLE II. Le matériel loué (vélo et accessoires) reste la propriété exclusive du GAL Pays des Condruzes pendant toute la durée de la location. Le locataire ne peut les prêter, ni les sous-louer à un tiers.

ARTICLE III. Le locataire reconnaît que le vélo loué est en parfait état de marche et s'engage à l'utiliser avec soin, à pourvoir à son entretien, à le rapporter à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de la réception, à le remettre au loueur aux date et endroit prévus au contrat. L'état, la taille et le modèle de vélos loués sont connus par le locataire. Avant le départ, le locataire peut essayer le vélo. Si celui-ci ne lui semble pas conforme à son attente, il peut demander à l'échanger. Une fois parti, le client accepte le vélo en tant que tel.

ARTICLE IV. LE GAL se réserve la possibilité de faire supporter au locataire les montants correspondant aux dommages subis au vélo pendant la location, soit en les prélevant sur le dépôt de garantie, soit en les facturant, ce que le locataire accepte dès à présent.

ARTICLE V. Si le vélo est immobilisé en cours de location, le locataire ne peut se charger des travaux de réparation qu'après l'accord du GAL et doit se faire remettre une facture de réparation. En aucun cas le locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts pour trouble de jouissance en cours de location.

ARTICLE VI. La durée de location est fixée à un mois calendrier, reprise et retour du vélo en nos locaux, sis rue de la Charmille 16 à 4577 Strée Modave (entre 9h00 et 16h00). Dans le cas d'un dépassement de la durée de location initialement prévue, une majoration est due sur base d'une tarification journalière fixée à 5 euros.

ARTICLE VII. Dans le cas où le vélo est perdu, volé ou détérioré, le GAL se réserve le droit de réclamer une indemnité de la valeur de rachat du vélo qui a été prêté. La valeur du prix d'achat du vélo électrique prêté est de 2500 euros. Tarification des accessoires endommagés pour les vélos à assistance électrique : selle 18 €, jeu de lumière 20 €, dérailleur 15 €, panier 13 €, béquille 11 €, garde-boue 11 €, roue arrière complète 46 €, roue avant complète 38 €, pneu usé par dérapage 20 €, système de vitesses (Nexus) 150 €, vélo sale 7,5 €, batterie VAE 500 €, chargeur 350 €, roue à moteur électrique 500 €, cadenas en U 63 €. Les tarifs des accessoires endommagés non cités seront définis par le GAL. La main-d'œuvre nécessaire aux réparations sera facturée au tarif de 48 €/h.

ARTICLE VIII. Le locataire s'engage à déclarer toute perte ou vol du vélo ou de ses accessoires au loueur et aux autorités de police, dans un délai de 24 heures.

ARTICLE IX. Si le locataire contrevient aux lois et règlements en vigueur, au cours de la location, le GAL ne peut en aucun cas en être tenu pour responsable. Les cyclistes roulent sous leur propre responsabilité et s'engagent à respecter le code de la route. Il s'engage également à s'équiper d'un casque adapté durant l'utilisation du vélo loué.

ARTICLE X. La location d'un vélo et d'accessoires est payable d'avance. Le locataire remet une copie de sa pièce d'identité le jour de la reprise du vélo. Le GAL se réserve le droit de demander un dépôt de garantie d'une valeur de 250 € par vélo loué. Le dépôt de garantie sera restitué une fois que l'inspection du vélo et des accessoires loués aura été faite.